



U C E C A A P

UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

LES DÉLAIS dans l'EXPERTISE

*Essai d'analyse des dispositions des ordonnances 2020/306 et
2020/560*

Note rédigée le 31 mai 2020 par Mr Michel MALLARD Conseiller honoraire à
la cour de cassation

Nous avons dans une note rédigée au cours des premiers jours du mois de mai fait ressortir quels étaient à nos yeux les points essentiels résultant des dispositions de la première ordonnance :

- l'institution d'une période « juridiquement protégée » (c'est la formule de la circulaire d'application de l'ordonnance) comprise entre le 12 mars 2020 et la fin d'un délai de un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Durant ce laps de temps, les délais et mesures qui viennent à expiration sont « neutralisés »
- l'acte qui aurait dû être accompli durant la période en question et qui n'a pu l'être doit être accompli dans le délai fixé initialement et ce dans la limite de 2 mois à compter de la fin de période juridiquement protégée.
- Les mesures d'instruction, parmi, lesquelles l'expertise judiciaire dont l'achèvement devait intervenir durant cette période sont prorogées de 2 mois à compter de la fin de la période en question.

et nous avons envisagé la situation en résultant pour les nombreux délais émaillant les opérations d'expertise.

Or, l'ordonnance 2020/560 en date du 13 mai 2020 a modifié le régime juridique en précisant que la période « juridiquement protégée » **était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020** et en portant la prorogation des délais pour l'exécution des mesures d'instruction et par suite pour le dépôt du rapport d'expertise à 3 mois.

Une note du 26 mai 2020 a tenté d'analyser les conséquences de ces deux modifications sur la date de dépôt du rapport. Il convient maintenant d'analyser les divers délais rythmant l'accomplissement de toute expertise. Il a d'ores et déjà été relevé que l'ordonnance initiale, qui n'a été modifiée que sur les deux points visés n'apporte aucune réponse au cas particulier de l'expertise judiciaire, ce qui oblige à raisonner par analogie et à faire preuve de pragmatisme et de bon sens, tout en privilégiant l'esprit du texte, qui est de « neutraliser » tout délai expirant durant la période juridiquement protégée et d'écartier les « sanctions » résultant du non-respect de celui-ci.

Maison des experts

9 rue Francis Davso 13001 Marseille

Tel: 04.91.33.04.04 Fax : 04.91.33.14.43

E-MAIL : secretariat@ucecaap.com - SITE INTERNET : [HTTP://WWW.UCECAAP.COM](http://www.ucecaap.com)

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous allons examiner la situation de l'expert face au délai énoncé par l'article 269 du code de procédure civile (A), face à celui prévu par l'article 280 du même code (B), face au délai résultant de l'application de l'article 276 (C), face au délai prévu par l'article 282 (D) et enfin face au délai issu des termes de l'article 714 (E).

A) Le délai prévu par l'article 269 du code de procédure civile.

Il est indiqué par ce texte, que lorsque le juge désigne un expert, il doit fixer une provision à valoir sur la rémunération de celui-ci et il a de même l'obligation de désigner la partie qui aura la charge de verser celle-ci, tout en précisant le délai de versement au greffe de la juridiction. La seule exception à cette règle résulte de l'application des dispositions sur l'aide juridictionnelle au profit du « débiteur » de la consignation.

Il est également acquis par application de l'article 271 du même code que le défaut de consignation dans le délai fixé a pour conséquence de rendre caduque l'expertise ordonnée.

Il est aisé de relever que de nombreuses décisions ayant ordonné des expertises au cours des mois précédant l'ordonnance du 25 mars 2020 ont fixé un délai pour consigner expirant durant la période juridiquement protégée. Dans une telle hypothèse, le défaut de versement dans le délai fixé par la décision ne saurait avoir pour effet d'entraîner la caducité de la décision et ce par analogie avec les diverses dispositions de l'ordonnance (article 2). Il se déduit des termes de cet article que la partie ayant la charge de la consignation devra dans le délai fixé initialement et ce dans la limite de deux mois à compter du 24 juin 2020 opérer le versement au greffe de la somme arbitrée par le juge et ce n'est qu'à l'expiration de ce délai soit le 24 août 2020 que la caducité de la mesure ordonnée pourrait être prononcée.

Cette période d'incertitude, qui peut couvrir de nombreux mois impose à l'expert le respect strict des dispositions de l'article 267 alinéa 2 du code de procédure civile, qui ne lui imposent de commencer ses opérations que lorsque le greffe l'a avisé du versement de la consignation initiale. Seul le juge, qui l'a désigné peut déroger à cette règle en lui imposant à la demande de l'une des parties de commencer immédiatement ses opérations dès sa désignation

Si la décision ordonnant une expertise a été rendue durant la période protégée, il y a tout lieu de penser que le juge ayant statué a pris en compte les dispositions de l'ordonnance 2020/306 et qu'il a aménagé selon les dispositions de celle-ci la date de versement de la consignation initiale.

Pour toutes les décisions ordonnant une expertise qui seront rendues après le 24 juin 2020, les dispositions des articles 269 et 271 du code de procédure civile devront recevoir application et ce sans aménagement.

B) Le délai visé par l'article 280 du code de procédure civile.

Ce texte impose à l'expert, qui constate que la (ou les) provision(s) consignée(s) est (ou sont) manifestement insuffisante(s), au vu des diligences accomplies et à venir, d'en faire rapport au juge afin d'obtenir le cas échéant de celui-ci la fixation d'une consignation complémentaire. Le juge, s'il fait droit à cette demande doit fixer un délai pour que soit effectué le versement au greffe de la somme arbitrée, tout en désignant le « débiteur » de

celle-ci. Le même article indique qu'à défaut de versement dans le délai fixé, l'expert dépose son rapport en l'état.

Nous pouvons envisager que les juges chargés du contrôle des expertises ont rendu dans les quelques semaines ayant précédé la parution de l'ordonnance du 25 mars 2020 des décisions ordonnant des consignations complémentaires et fixé un délai de versement durant la période juridiquement protégée.

Dans une telle situation et à défaut de pouvoir opérer la moindre vérification auprès de la régie du tribunal judiciaire ayant ordonné l'expertise, l'expert, auquel le texte attribue le pouvoir de décider, de sa propre autorité, de déposer son rapport en l'état ne saurait tant au vu des dispositions du texte que de l'esprit de celui-ci appliquer la « sanction » du dépôt du rapport en l'état.

Ce n'est qu'à compter du 24 juin 2020 que commencera à courir le délai fixé par le juge pour opérer la consignation complémentaire et ce n'est qu'à l'expiration de celui-ci, qui nécessairement sera compris dans les deux mois de cette date, que l'expert pourra, après avoir effectué les vérifications qui s'imposent, envisager de déposer son rapport en l'état.

Cette période d'incertitude, qui pourra durer de nombreuses semaines impose à l'expert de faire preuve d'une particulière prudence et de ne pas engager de nouveaux frais, dont le financement n'est pas assuré.

Aucune disposition n'interdit à l'expert de formuler une demande de consignation supplémentaire durant la période juridiquement protégée, mais il ne saurait oublier que le traitement de celle-ci par le service du contrôle des expertises est très aléatoire et variable selon les juridictions.

C) Le délai résultant de l'application de l'article 276 du code de procédure civile.

Lorsque l'expert de justice estime que ses investigations sont suffisantes et qu'il est en mesure de répondre aux questions énoncées dans la mission, il va devoir faire connaître aux parties ses « pré-conclusions ». Pour ce faire, il va rédiger une note de synthèse ou un « pré-rapport » (si la mission utilise encore ce vocable) et il devra la (ou le porter) à la connaissance des parties et de leurs avocats.

L'article 276 en son alinéa 2 l'autorise à fixer un délai à ceux-ci pour qu'ils lui adressent leurs observations et réclamations ; le même texte ajoute que l'expert n'est pas tenu de prendre en compte les observations ou réclamations qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai, tout en précisant que l'expert peut en cas de cause grave et dûment justifiée écarter cette « sanction », auquel cas il en fait rapport au juge.

Aucune disposition de l'ordonnance que nous examinons n'interdit à l'expert de communiquer ses « pré-conclusions » durant la période juridiquement protégée, mais il doit prendre en compte à tout le moins l'esprit de l'ordonnance, selon lequel l'expiration d'un délai durant la période en question ne saurait avoir pour effet de pénaliser un justiciable dans l'exercice de ses droits.

Dès lors, s'il est fondé à fixer en toute liberté un délai qui lui apparaîtra adapté tant à la nature de l'affaire qu'à ses pré-conclusions, il ne saurait fixer la date d'achèvement de celui-ci

durant la période juridiquement protégée, qui se poursuit jusqu'au 23 juin 2020. En conséquence, il sera conseillé à l'expert d'indiquer dans son courrier de notification que le délai imparti a pour point de départ le lendemain de la date en question.

Si cette solution a l'inconvénient de prolonger la durée des opérations d'expertises, elle est de nature à respecter l'esprit, sinon la lettre du texte ; elle peut permettre d'éviter tout conflit, tout en prévenant tout risque de surcharge des services du contrôle des mesures d'instruction et tout en assurant le respect de délais résultant de l'article 3.

Eu égard à la proximité relative de la date du 24 juin 2020, il est sans doute opportun pour l'expert d'envisager de différer le moment de la notification de ses « pré-conclusions » après cette date, ce qui simplifiera la situation, sans trop allonger les délais.

D) Le délai prévu par l'article 282 du code de procédure civile.

Il est acquis que selon le dernier alinéa de l'article en question le dépôt par l'expert de son rapport doit être accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. Les parties, si elles souhaitent formuler des observations écrites doivent les adresser tant au juge chargé du contrôle qu'à l'expert et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si aucune des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 n'interdit à l'expert de déposer son rapport et de formuler une demande de rémunération, durant la période juridiquement protégée, sauf bien évidemment à respecter les obligations impératives de l'article 282, aucune disposition du même texte ne permet de soutenir que le délai de 15 jours ci-dessus rappelé n'est pas « impacté » par les termes de l'ordonnance.

Ainsi, il est permis d'estimer que le délai en question est neutralisé pendant toute la période juridiquement protégée et ne commencera à courir qu'après la fin de celle-ci, soit le 24 juin 2020. Une telle observation implique que le juge ne pourra statuer sur la demande de rémunération qu'à l'issue du délai de 15 jours accordé aux parties pour formuler leurs observations sur la demande de rémunération.

Il est évident qu'une telle situation apparaît difficilement admissible et qu'une intervention du Ministère de la Justice est indispensable, pour que tout expert de justice puisse obtenir un paiement du travail accompli et un remboursement des frais engagés dans un délai raisonnable, ce qui n'est pas le cas en application des textes visés. La revue Experts s'est fait l'écho dans son dernier numéro de la démarche entreprise en ce sens par la Madame la Présidente du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

E) Le délai prévu par l'article 714 du code de procédure civile.

L'article 724, qui concerne la rémunération des techniciens, en visant en particulier l'article 284 (fixation de celle-ci) renvoie aux dispositions de l'article 714 alinéa 2. Nous savons que ce texte précise que le recours à l'encontre de la décision de fixation de la rémunération du technicien doit être formé dans un délai de un mois à compter de la notification qui en est faite par celui-ci (alinéa 2 de l'article 724).

L'application des termes de l'ordonnance implique que le délai de un mois n'aura pu courir entre le 12 mars 2020 et la fin de la période juridiquement protégée, soit à ce jour le 23 juin 2020.

Deux situations peuvent être envisagées - soit l'expert notifie la décision par voie postale ou électronique durant la période juridiquement protégée - ce qui ne lui est pas interdit, - mais le délai de un mois sera neutralisé et ne commencera à courir qu'à la date du 24 juin 2020 (la solution sera identique dans l'hypothèse dans laquelle l'expert a notifié l'ordonnance d'évaluation avant le 12 mars 2020, mais que l'accusé de réception est postérieur à cette date) - soit il attend la survenance de la date du 24 juin 2020 pour notifier dans les mêmes formes l'ordonnance d'évaluation de ses frais et honoraires. Cette deuxième option devrait sans doute être privilégiée dans un souci d'efficacité.

En tout état de cause, il devra ensuite attendre un délai de un mois à compter, soit de la date du 24 juin, soit de celle de la notification pour vérifier si un recours a été formé, étant rappelé que comme le recours n'est pas suspensif (article 724 dernier alinéa), l'expert pourra exécuter la décision immédiatement, mais à ses risques et périls.

Ainsi l'application des termes tant de l'ordonnance du 25 mars 2020, que ceux de celle du 13 mai est pour le moins préjudiciable à l'expert et il serait souhaitable que l'activité des services du contrôle des expertises et des régies puisse reprendre au plus vite, sauf à envisager pour le technicien, qui remplit les conditions de l'article 280 à obtenir le versement d'un acompte.